MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20250328-lmc1375494-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 28 mars 2025
Date de publication : 31/03/2025

N° DP 25/335

DECISION DU PRESIDENT

APPEL A PROJET UNIQUE DSIL ET DETR 2025 - TRAVAUX DE MISE EN SECURITE CONTRE LES CHUTES DE BLOCS ROCHEUX ET PROTECTION DES ENJEUX HUMAINS SUR LA MASSIF DU FARON SECTEUR LT 32 ET LT 33 - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL ET DETR 2025 - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION PRESIDENT N°25/23 DU 21/01/2025

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2334-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixant les modalités de financement par l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la délibération du Conseil Communautaire portant reconnaissance de l'intérêt communautaire du massif du Mont Faron en date du 23 juin 2005,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvements de terrain et d'inondations – Chutes de pierres et blocs du Mont Faron, de la Ville de Toulon,

VU l'arrêté préfectoral portant « dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégés et de destruction d'espèces protégées, dans le cadre du projet de mise en sécurité et confortement du mont Faron sur la commune de Toulon » en date du 8 mars 2019,

VU l'arrêté ministériel portant autorisation de travaux de confortement en site classé et rendus nécessaires pour des raisons de sécurité, décision prise le 20 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil Métropolitain adoptant « la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulon relative aux travaux de mise en sécurité et du confortement du Mont Faron », en date du 3 octobre 2019,

VU la décision n°25/23 du 21/01/2025 sollicitant une subvention à l'Etat au titre de la DSIL et DETR 2025,

CONSIDERANT que le Mont Faron, site d'exception, est classé au titre de la loi paysage depuis le 01/02/1991, en espace boisé classé, intégré au réseau NATURA 2000 (habitat – FR 9301608), situé en ZNIEFF terrestre de type II n° 83-167-100, Espace remarquable au sens de la loi Littoral,

CONSIDERANT que des éboulements peuvent intervenir sur des terrains gérés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou sur des terrains privés où les pouvoirs de police du Maire de Toulon lui imposent de faire cesser les périls,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée se trouve donc investie de toutes les obligations et responsabilités, notamment en matière de sécurité des biens et des personnes, incombant au propriétaire ou à l'exploitant et qu'il lui appartient de mettre à la disposition du public des lieux en sécurité,

CONSIDERANT que seules les zones dont le risque très élevé ou élevé ont été retenues par le groupement de géotechniciens experts, et que dans l'attente de l'obtention des autorisations règlementaires, il a été décidé d'instrumenter l'ensemble des 18 secteurs (9 pour la Ville de Toulon et 9 pour la MTPM) pour observer l'évolution des massifs rocheux et de réagir rapidement vis-à-vis des populations exposées en cas d'accélération des phénomènes, sachant néanmoins, que ces dispositifs ne sauraient garantir l'anticipation des phénomènes soudains,

CONSIDERANT qu'après l'obtention des autorisations règlementaires reçues en 2019, le programme de travaux de mise en sécurité du Faron à travers la mise en place de parades pérennes contre les chutes de blocs d'une durée prévisionnelle de 15 ans a démarré en 2020, étant entendu que cette programmation annuelle établie en fonction du niveau de risques actuels est susceptible d'évoluer dans le temps en fonction des phénomènes constatés,

CONSIDERANT que le présent appel à projet DSIL et DETR 2025 se base sur les 2 marchés de travaux, qui seront notifiés courant février 2025, pour une réalisation programmée entre 2025 et 2029 sur le secteur Sud du Faron et pour les secteurs sous maitrise d'ouvrage TPM, à savoir LT32 et LT33,

CONSIDERANT que ces projets sont intégrés dans l'ensemble du programme des travaux de mise en sécurité du Faron faisant l'objet des demandes d'autorisations environnementales réglementaires, ont fait l'objet de demandes d'autorisations environnementales complémentaires,

CONSIDERANT qu'au titre de la présente décision, la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le concours financier de l'Etat, au titre de l'appel à projets DSIL et DETR 2025 à hauteur de 1 500 000 €, selon le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel HT							
FINANCEURS	FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER	COÛT TOTAL OPERATION (études+travaux)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE PAR FINANCEUR	Postes de dépenses pris en compte dans l'assiette éligible	Montant subvention globale	Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue	Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération
ETAT	DSIL et DETR 2025	3 545 974,00 €	3 545 974,00 €	Etudes + Travaux secteur LT32 et LT 33	1 500 000,00 €	42,30%	42,30 %
ETAT	FONDS BARNIER		3 545 974,00 €	Etudes +Travaux Secteurs LT32 et LT33	1 336 832,20 €	37,7 %	37,7 %
Total aides publiques					2 836 832,20 €	80 %	80 %
AUTOFINANCEMENT					709 141,80 €	20 %	20 %
TOTAL					3 545 974 €	100 %	100 %

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ANNULER ET REMPLACER la décision Président n°25/23 du 21/01/2025.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER le concours financier de l'Etat, au titre de l'appel à projets DSIL et DETR 2025 à hauteur de 1 500 000.00 €, conformément au plan de financement prévisionnel, ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les recettes seront perçues à l'opération 23151, article 1311, Budget Principal 2025 et suivants.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 MAR. 2025

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM